

PROCES-VERBAL

Commune d'ERBRAY Séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures, les membres du Conseil municipal, convoqués le 11 décembre 2024, se sont réunis en séance publique en mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Madame Isabelle DUFOURD-BOUCHET, Maire.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23

PRÉSENTS : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Patrice ETIENNE, Mme Lucie PAUL, M. Simon VIVIEN, Mme Agnès SION, M. Vincent GOUIN, M. Éric MARIE, M. Richard GESLIN, M. Cédric HUREL, Mme Sandrine ROINÉ, Mme Karima HOUDAYER, M. Patrice HÉAS, Mme France BRETONNIER, M. Anthony TESSIER

EXCUSÉS : Mme Bénédicte NEVEUX, absente, a donné pouvoir à M. Richard GESLIN, Mme Catherine BAILLEUL, absente, a donné pouvoir à Mme Sandrine ROINÉ, Mme Isabelle DUVAL, absente, a donné pouvoir à Mme Lucie PAUL, Mme Ludvine GUIBRETEAU, absente, a donné pouvoir à M. Simon VIVIEN, Mme Coralie MUSTIERE, absente, a donné pouvoir à M. Cédric HUREL

ABSENTS : M. Rémy GUESDON, M. Yves-Antoine CHERHAL

SECRETAIRE : M. Patrice HÉAS

0. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

Madame le maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil suivant :

- Conseil municipal du 25 novembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE LA PRÉSENTATION DU PROCES-VERBAL

1. DELEGATIONS DU MAIRE

Madame Le Maire rend compte des décisions qu'elle a prise dans le cadre de ses délégations accordées par le Conseil :

1	21 novembre 2024	Autorisation du virement de crédit suivant : - Dépenses de fonctionnement, chapitre 011 article 60633, diminuées de 1 500 € - Dépenses de fonctionnement, chapitre 014 article 7391111, augmentées de 1 500 € Ce virement fait suite à une insuffisance de crédits au compte 7391111 prévu pour les dépenses liées aux dégrèvements des jeunes agriculteurs.	DEC-24-041
2	5 décembre 2024	Approbation du contrat de prestation de service pour le suivi de l'hygiène alimentaire à intervenir avec la société EUROFINIS, (NANTES). Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1 ^{er} janvier 2025, renouvelable tacitement jusqu'à résiliation d'une des parties. Le montant des prestations est évalué à 984 € HT pour 3 passages par an.	DEC-24-042b
3	22 novembre 2024	Approbation du contrat de prestation de service pour la maintenance des équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation avec la société ROQUET (REDON). Le contrat est conclu pour une durée de 24 mois à compter du 19 novembre 2024, renouvelable tacitement par	DEC-24-043

		période d'un an, jusqu'à dénonciation d'une des parties. Le montant de la prestation est de 2 240,00 € HT, révisable annuellement.	
4	27 novembre 2024	Renonciation au droit de préemption urbain pour le bien sis 2 place du Calvaire – La Touche, cadastré parcelles AB 98 et AB 145.	DEC-24-044
5	27 novembre 2024	Renonciation au droit de préemption urbain pour le bien sis 11 la Vallée, cadastré parcelle YT 165.	DEC-24-045
6	4 décembre 2024	Renonciation au droit de préemption urbain pour le bien sis 3A la Sépelière, cadastré parcelle XB 100.	DEC-24-046
7	5 décembre 2024	Approbation de l'avenant n°2 au marché pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement conclu avec la société ARTELIA portant : - Prolongation de la durée du marché de 6 mois, soit jusqu'au 04/12/2024 ; - Plus-value d'un montant de 1 964,54 € HT sur la phase 3 considérant la nécessité de réaliser davantage de passages caméras, partant d'interprétation des données.	DEC-24-047
8	6 décembre 2024	Approbation du contrat de prestation de service pour la mission de contrôle technique dans le cadre du projet de construction de vestiaires et d'un club house avec la société QUALICONSULT (CARQUEFOU) pour un montant de 3 990,00 € HT.	DEC-24-048
9	6 décembre 2024	Approbation du contrat de prestation de service pour la mission de Coordination, Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre du projet de construction de vestiaires et d'un club house avec la société ATAE (ST SEBASTIEN SUR LOIRE) pour un montant de 2 990,00 € HT.	DEC-24-049

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE
DE LA PRÉSENTATION DES DECISIONS DU MAIRE**

2. DEL-24-067 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune d'Erbray a voté un budget primitif pour le budget annexe assainissement collectif le 8 avril 2024. Ce dernier a été rectifié par une décision modificative n°1 afin de prévoir une provision pour créances douteuses au compte 6817 (section de fonctionnement). Une nouvelle décision modificative est proposée afin de prévoir des crédits supplémentaires au chapitre 20 (investissement) suite à un avenant au marché pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de modifier le budget primitif comme suit :

INVESTISSEMENT

En dépenses

Chapitre	Article	Désignation	Montants des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montants ouverts après DM
23-Immobilisations en cours	2315	Installations techn.	350 000 €	-4 000 €	346 000 €
20-Immobilisations incorporelles	203	Frais d'études	13 000 €	+ 4 000 €	17 000 €

Il sera proposé au Conseil municipal,

- D'approuver les modifications proposées ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

APPROUVE les modifications proposées ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

3. DEL-24-068 - ADHESION AU COMITE D'ŒUVRES SOCIALES (COS44)

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est actuellement adhérente au CNAS pour l'ensemble des prestations d'actions sociales à destination du personnel municipal. Ces prestations d'actions sociales touchent différents domaines : aides aux vacances, loisirs, etc.

Un autre organisme, le COS44, propose aussi des prestations d'actions sociales à destination des agents des collectivités territoriales. D'ailleurs, la commune a adhéré au COS44 jusqu'au 31 décembre 2017 avant de choisir la CNAS.

A l'occasion des entretiens individuels, plusieurs agents ont émis le souhait de repasser au COS44, jugé plus favorable, notamment pour ce qui concerne l'aide aux vacances.

Contrairement au CNAS, dont la participation est calculée sur la base d'une cotisation fixe de 217 € par agent (forfait 2024), la contribution au COS s'élève à 1,08 % de la masse salariale. Aussi, la cotisation annuelle du CNAS était d'environ 5 154 € (moyenne sur les 7 dernières années) dont environ 70% étaient reversés aux agents sous formes de prestations d'actions sociales.

Pour la commune le passage au COS44 n'aurait pas particulièrement d'incidence budgétaire.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer au COS44 à compter du 1er janvier 2025 ;
- De résilier la convention d'adhésion au CNAS au 31 décembre 2024 ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

ADHERER au COS44 à compter du 1er janvier 2025 ;

RESILIER la convention d'adhésion au CNAS au 31 décembre 2024 ;

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. DEL-24-069 - CONVENTION DE PRESTATION AVEC LE SERVICE ASSISTANCE ARCHIVES DU CDG44

Madame Le Maire expose que conformément aux articles L.212-6 à L.212-10-1 du Code du patrimoine, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques.

La gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives.

Eu égard à la complexité et la technicité de cette mission, l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux affiliés ou non affiliés de recourir au Centre de gestion pour l'accomplissement de cette mission.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Loire-Atlantique (CDG44) a créé une mission d'aide à l'archivage pour accompagner et conseiller les collectivités territoriales.

Cette aide comprend :

- Le traitement de fonds papier modernes et contemporains : réaliser le tri, les éliminations et le classement physique et intellectuel réglementaire au sein des documents,
- La maintenance des archives papier : mettre à jour le classement initial et traiter l'accroissement documentaire des services depuis la dernière intervention d'un archiviste du CDG44,
- L'accompagnement à la gestion des données,
- L'organisation des documents numériques et la préparation de l'archivage électronique,
- L'aide au recollement réglementaire des archives post-électorales.

Pour Erbray, la durée de la mission est estimée à 360 heures de travail (soit 18 000 €) ; l'archivage n'ayant jamais été réalisé au sein de la collectivité conformément à la législation en vigueur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal :

- De recourir au service assistance archives du Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour une mission estimée à 360 heures de travail ;
- De Préciser qu'en cas de difficultés techniques non prévisibles surgissant lors de la mission et générant un surcoût de travail, le CDG pourra facturer sans avenant ce travail supplémentaire, dans la limite de 10% du coût total de l'intervention ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget principal 2025 au chapitre 011 ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de prestation correspondante ou tout élément s'y rapportant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

DECIDE de recourir au service assistance archives du Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour une mission estimée à 360 heures de travail ;

PRECISE qu'en cas de difficultés techniques non prévisibles surgissant lors de la mission et générant un surcoût de travail, le CDG pourra facturer sans avenant ce travail supplémentaire, dans la limite de 10% du coût total de l'intervention ;

PREVOIT les crédits correspondants au budget principal 2025 au chapitre 011 ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention de prestation correspondante ou tout élément s'y rapportant.

5. DEL-24-070 - REDEVANCE DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE – FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur Simon VIVIEN, adjoint, explique que les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années.

À partir de 2025, ces redevances feront l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples :

- rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse,
- accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Aussi, à compter du 1er janvier 2025, trois nouvelles redevances remplaceront les redevances actuelles de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte :

- une redevance sur la consommation d'eau potable
- deux redevances pour performance : performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif

La commune d'Erbray, en tant qu'autorité organisatrice du service public d'assainissement collectif est concernée par la nouvelle redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette dernière s'appliquera à la collectivité selon la performance de ses réseaux.

Le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024, portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour la commune de percevoir dès 2025, auprès des abonnés, les contres valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif qui sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 15 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin. La valeur de base de la redevance de performance est corrigée par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité. En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que le coefficient de modulation soit forfaitaire. Il a été arrêté à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement. Il convient de noter que pour 2026 ce coefficient de modulation sera calculé par l'Agence de l'Eau de Loire Bretagne sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

La valeur de la redevance de performance, arrondies au centime d'euro près, et arrêtée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour 2025 est la suivante :

2025	Valeur de base €/ m²	Coefficient de modulation	Valeur €/ m²
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,280 €	0,30	0,084 €

L'application de cette redevance sur l'assiette estimative de l'assainissement permet de déterminer le montant estimatif du reversement à effectuer à l'Agence de l'Eau en 2026 :

Montant annuel 2025	Valeur €/ m²	Assiette estimative (m³)	Montant estimatif (€ HT)
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,084 €	66 000	5 544 €

Aussi, il appartient à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement, dont Veolia est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre de la convention de facturation et de recouvrement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer, pour 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0,084 € HT ;
- De préciser que la contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

FIXE, pour 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0,084 € HT ;

PRECISE que la contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6. DEL-24-071 - REGIE ASSAINISSEMENT – TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIFS 2025

Monsieur Simon VIVIEN, adjoint, expose au Conseil municipal qu'il convient d'arrêter les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025 en matière d'assainissement collectif :

Taux TVA	Redevance assainissement	Montant HT
10	Abonnement annuel (part fixe forfaitaire)	40,00 €
10	Le mètre cube (part variable)	2,827 €
10	Contre-valeurs agence de l'eau	0,084 €

Taux TVA	Redevance assainissement en présence d'un puit, forage, récupération d'eaux de pluie
10	Forfait puits sans compteur d'eau : 40m3/an/personne
10	Si conso compteur < forfait puits : paiement forfait puits
10	Si conso compteur > forfait puits : paiement m ³

Taux TVA	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	Montant HT
NA	PFAC pour construction neuve ou réhabilitation raccordable à un réseau existant	2 150 €
NA	PFAC pour construction existante suite à la construction de réseau par la commune	1 500 €

Taux TVA	Contrôle de conformité	Montant HT
20	Nouveau branchement : contrôle de conformité obligatoire	0,00 €
20	Branchement existant : contrôle sur demande de l'utilisateur (cession notamment)	120,00 €
20	Contre-visite en cas de non-conformité	120,00 €
20	Déplacement pour RDV infructueux (sans annulation dans les 48h00 ou refus d'accès)	95,00 €
NA	En cas de branchement clandestin	1 000 €

Taux TVA	Pénalité financière – Majoration de la redevance assainissement	Majoration
NA	Non raccordement dans les délais réglementaires : le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance assainissement qui peut être majorée dans la limite de 400% (article L.1331-8 du CSP) <i>Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues aux article L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.</i>	400 %
NA	En cas de refus d'accès à la propriété privée pour réaliser un contrôle de conformité : l'occupant paie une somme équivalente à la redevance	400 %

	assainissement qui peut être majorée dans la limite de 400% (article L.1331-11 du CSP). <i>Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.</i>	
NA	En cas de non-conformité du branchement : le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance assainissement qui peut être majorée dans la limite de 400% (article L.1331-8 du CSP). <i>Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.</i>	400 %
<p>La majoration de 400 % de la redevance assainissement est appliquée (suite aux modifications apportées par la loi « climat et résilience » d'août 2021) en vertu de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique dans les 3 cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans (article L.1331.1) - Non-conformité des installations privées (article L.1331.4) - Déversements autres que des eaux usées domestiques ou assimilées dans le réseau (article L.1331-1) <p>Les conséquences de cette majoration sur la facture d'eau portent sur les termes de la rubrique « collecte et traitement des eaux usées », à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Majoration de 400% de « l'abonnement assainissement » (montant abonnement x4) - Majoration de 400% de « la consommation assainissement » (montant consommation x4) - La T.V.A ne s'applique pas à la majoration de 400% - Les taxes et redevances potentielles des organismes publics s'appliquant sur le volume d'eau consommé ne sont pas concernées par cette majoration. 		

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs du service assainissement applicables à compter du 1er janvier 2025 visés ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

M. Patrice ETIENNE insiste sur la vigilance à avoir vis-à-vis des eaux parasites qui transitent dans le réseau communal et qui augmentent le volume d'eau à traiter. Il rappelle ensuite, en ce qui concerne le raccordement des constructions en lotissement, que le prix des réseaux est intégré au prix de vente au m².

M. Simon VIVIEN précise que les tarifs applicables en 2025 pourront être revus par la suite, notamment pour ce qui concernent les immeubles.

M. Patrice ETIENNE souligne que le nombre de logements indiqué au moment du dépôt du permis de construire conditionne le nombre de PFAC à payer. Au niveau de l'ancienne école, le promoteur avait payé une PFAC pour chaque appartement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

APPROUVE les tarifs du service assainissement applicables à compter du 1er janvier 2025 visés ci-dessus ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

7. DEL-24-072 - REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. Simon VIVIEN, adjoint, rappelle au Conseil municipal que la Délégation de Service Public avec SAUR pour la gestion de l'assainissement collectif prend fin au 31 décembre 2024. A compter du 1er janvier 2025, la commune a en effet décidé de reprendre ce service public en gestion directe. Il est nécessaire que la commune se dote, à compter de cette date, d'un nouveau règlement de service afin de définir les règles de fonctionnement du service, de clarifier les relations entre le service et ses usagers et de prévenir les contentieux.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement du service d'assainissement collectif tel qu'annexé ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

M. Simon VIVIEN s'interroge sur la façon dont le règlement va pouvoir être communiqué aux usagers.

M. Richard GESLIN dit qu'il faut le publier sur le site internet de la commune.

Mme Stéphane TREMELO ajoute qu'il faut en parler dans le prochain flash info.

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET propose de modifier l'article du règlement relatif aux moyens de communication de ce dernier en indiquant qu'il est « consultable en ligne sur le site internet de la commune ».

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le règlement du service d'assainissement collectif tel qu'annexé ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET explique que des divagations d'animaux de rente ont été observés, à de multiples reprises, sur la commune. La commune a prévenu la gendarmerie et met en place des arrêtés pour éviter que la responsabilité communale ne puisse être engagée en cas d'accident.

M. Simon VIVIEN ajoute que les services de l'Etat ont été alertés car le cheptel en question semble en mauvais état de santé. Ces derniers n'ont pour le moment apporté aucune aide, considérant que l'état de santé des vaches en question n'était pas assez grave. Une prise de sang a été faite, mais cela ne détermine pas l'état de santé général du troupeau. Les vaches sont régulièrement trouvées en divagation car elles n'ont pas suffisamment à manger. Si aucune solution n'est trouvée, la mairie devra prendre contact avec une association de protection animale.

M. Anthony TESSIER précise que la CUMA a arrêté de fournir de l'eau à la propriétaire du cheptel car elle était mise en porte-à-faux.

M. Jean-Noël BEAUDOIN ne comprend pas que l'on puisse laisser des bêtes dans un tel état.

M. Anthony TESSIER dit qu'il y a un problème au niveau de la gestion de cette exploitation. Quand il y aura un accident mortel, il ne faudra pas venir pleurer.

M. Simon VIVIEN répond que la gestion de ce problème est difficile et que la mairie est à court de solution. En effet, la propriétaire en question ne touche pas d'aide particulière, donc la collectivité ne peut pas s'appuyer sur ce levier d'action. Au niveau de la chambre d'agriculture, qui a également été mise au courant de cette problématique, une cellule de crise devait se réunir récemment, mais la commune n'a pour le moment aucune nouvelle. Il espère qu'il n'y aura aucun problème de divagation entre Noël et le nouvel an.

M. Isabelle DUFOURD-BOUCHET change de sujet et informe le Conseil de la tenue d'une première réunion en mairie concernant le projet de terrain synthétique ce vendredi 20 décembre. Elle invite ensuite les élus à prendre connaissance de l'échéancier de travaux arrêté dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et remis sur table en début de séance.

M. Jean-Noël BEAUDOIN revient sur le transfert de la compétence assainissement et indique que la Communauté de communes de Châteaubriant-Derval s'en tient aux dernières annonces faites par le gouvernement Barnier qui prévoient un report du transfert obligatoire.

M. Simon VIVIEN confirme les propos de M. BEAUDOIN. Il précise qu'à l'occasion de la dernière commission environnement, ce sujet a été abordé mais que la Communauté de communes n'entend pas travailler sur le sujet en 2025. Si jamais le transfert de la compétence assainissement collectif est maintenu obligatoire au 1^{er} janvier 2026, rien ne sera prêt. Il aurait été préférable de recruter un agent qui travaille sur ce sujet en 2025.

M. Patrice ETIENNE remarque que dans le cadre du schéma directeur assainissement, la réalisation d'un bassin tampon au niveau de la STEP du bourg a été chiffré. Il trouve le montant important.

M. Simon VIVIEN remarque que ces travaux ne sont pas prévus avant 2028. Ils ne sont pas prioritaires pour le moment. Il ajoute que les deux scénarios chiffrés par le cabinet d'études n'ont pas séduit l'agence de l'eau. Il y a peu de débordements constatés au niveau de la STEP et ces derniers demeurent très « dilués ».

M. Jean-Noël BEAUDOIN ne veut pas se faire l'avocat du diable mais note la difficulté pour l'intercommunalité de reprendre la compétence assainissement au regard de l'étendue du territoire.

M. Simon VIVIEN explique que le plus gros des travaux concernera le réseau du secteur nord. En effet, le système d'aéroéjecteurs actuel, mis en place en 2002, a montré ses limites. D'ailleurs, d'après l'entreprise STGS, toutes les collectivités ayant mis en place ce genre d'installation sont en train de revenir dessus.

M. Patrice ETIENNE note que ce système avait été installé sur conseils des ingénieurs de l'époque.

M. Simon VIVIEN conclut en précisant que la SAUR a fait preuve de négligence dans le cadre de l'exploitation du service. Cela se remarque notamment au regard des éléments constatés à l'occasion de l'état des lieux de sortie qui s'est déroulé le 4 décembre dernier.

La séance est levée à 22h00

Le secrétaire de séance

Le Maire

Patrice HÉAS



Isabelle DUFOURD-BOUCHET

